

**SESSION
ORDINAIRE
01 juin 2009**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC DU 01 JUIN 2009
TENUE LE PREMIER JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE NEUF
SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR ALAIN GUINDON, MAIRE.
LA SESSION DÉBUTE À VINGT HEURES.**

SONT PRÉSENTS FORMANT QUORUM

- M. Alain Guindon, maire
- M. Benoît Proulx, conseiller
- Mme Chantal Lavallée, conseillère
- M. Claude Giguère, conseiller
- M. Donald Robinson, conseiller
- M. Paul Trudel, conseiller
- M. Joël Brassard, maire suppléant

EST ÉGALEMENT PRÉSENT

Madame Guylaine Comtois, directrice générale est présente.

❖ OUVERTURE DE LA SESSION

Résolution numéro 211-06-2009

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE
DU 01 JUIN 2009**

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la session ordinaire du 01 juin 2009 tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SESSION

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour.

2. PROCÈS-VERBAUX

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 04 mai 2009.

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de mai 2009, approbation du journal des déboursés du mois de mai 2009 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000.
- 3.2 Achat d'une banque d'heures de Cybergénération pour le site Web.
- 3.3 Réaménagement de la cour avant au bureau municipal.
- 3.4 Nomination au Comité de santé et sécurité au travail.
- 3.5 Ouverture d'un poste d'emploi étudiant à titre d'archiviste.
- 3.6 Octroi d'un mandat à Technologies RST inc. pour la fourniture et l'installation d'équipements électroniques et téléphoniques.
- 3.7 Cession de terrain par Gestion Benoît Dumoulin inc. et le Groupe L'Héritage devant servir de rues ou de passages.
- 3.8 Renouvellement du contrat annuel relatif au maintien des affiches touristiques provinciales.

4. TRANSPORTS

- 4.1 Travaux de réhabilitation d'une partie de la chaussée de la rue Des Plaines.
- 4.2 Installation d'un luminaire près du stationnement du 959 chemin Principal.
- 4.3 Installation de deux dos d'âne sur la rue Caron.

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6. URBANISME

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du service d'émission des permis.
- 6.2 Approbation des demandes de dérogations mineures DM03-2009 et DM04-2009.
- 6.3 Demandes d'approbation des recommandations du CCU en rapport avec l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.
- 6.4 Nomination d'une personne désignée aux fins de traiter les mécontentes concernant l'application de la Loi sur les compétences municipales.

7. LOISIRS

- 7.1 Octroi d'un contrat pour une activité croisière-souper-théâtre – Été 2009.
- 7.2 Motion de félicitations à madame Hélène Caron responsable des loisirs, récipiendaire d'un prix «Artisan de la Fête nationale».
- 7.3 Travaux pour l'installation d'une entrée électrique au parc Belvédère.

8. HYGIÈNE DU MILIEU

- 8.1 Vidange de l'huile de l'ensemble des 22 pompes des 9 stations de pompage.
- 8.2 Embauche d'un étudiant pour la surveillance de l'arrosage et la promotion du compostage dans le cadre du programme Défi.

9. AVIS DE MOTION

- 9.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 08-2009 relatif à l'entretien des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.
- 9.2 Avis de motion du règlement numéro 09-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, numéro 02-2004.

10. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 10.1 Adoption du règlement numéro 07-2009 visant la création d'un programme complémentaire à celui de la Société d'Habitation du Québec.
- 10.2 Adoption du projet de règlement numéro 09-2009 visant à modifier le règlement de zonage, numéro 4-91, le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, numéro 02-2004.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA RÉUNION

❖ PROCÈS-VERBAUX

Résolution numéro 212-06-2009

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 04 MAI 2009.

Il est proposé par Monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la session ordinaire du 04 mai tel que rédigé.

❖ ADMINISTRATION

Résolution numéro 213-06-2009

DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2009, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE MAI 2009 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 4-2000.

Il est proposé par

Et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 28-05-2009 au montant de 141 922.74 \$ Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 28-05-2009 au montant de 468 466,59\$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 4-2000 sont approuvées.

Les présentes dépenses ont fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 214-06-2009

ACHAT D'UNE BANQUE D'HEURES DE CYBERGENERATION POUR LE SITE WEB

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu d'autoriser l'achat d'une banque d'heures : Forfait de 25 heures, de Cybergénération pour la mise à jour et le support technique pour le site Web, au coût de 2 695\$ taxes en sus.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 215-06-2009

RÉAMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT AU BUREAU MUNICIPAL

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu de procéder à un appel d'offres pour les travaux de réaménagement des allées en pavé uni de la cour avant du bureau municipal.

Une somme n'excédant pas 25 000 \$ est affectée à ces travaux et à cette fin une appropriation du surplus accumulé est autorisée au même montant.

Résolution numéro 216-06-2009

NOMINATION AU COMITÉ DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a adhéré à une Mutuelle de prévention en santé et sécurité au travail lui permettant d'obtenir des taux privilégiés à la CSST;

CONSIDÉRANT QUE certains membres du comité doivent être remplacés;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Paul Trudel**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désigne madame Valérie Langlois, coordonnatrice technique, à titre de responsable du programme de Santé et Sécurité au Travail.

Le comité est formé de monsieur Denis Belle-Isle, contremaître, de monsieur Pierre Trudel, préposé aux travaux publics et de madame Madeleine Cardin, secrétaire-réceptionniste.

Résolution numéro 217-06-2009

OUVERTURE D'UN POSTE D'EMPLOI ÉTUDIANT À TITRE D'ARCHIVISTE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche un étudiant pour la mise à jour des dossiers d'archives, à raison de 34 heures semaine, débutant le 8 juin et se terminant le 28 août 2009. La rémunération est de 14\$ l'heure.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 218-06-2009

OCTROI D'UN MANDAT À TECHNOLOGIES RST INC POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES ET TÉLÉPHONIQUES

Il est proposé par monsieur Donald Robinson

Et unanimement résolu que la municipalité mandate Technologies RST inc pour la fourniture de deux appareils téléphoniques incluant l'installation et la programmation au coût de 667.09 \$. Un second mandat est accordé pour la fourniture d'une batterie de sécurité affectée au concentrateur du réseau informatique ainsi que l'identification des connexions et la réorganisation du câblage au coût de 442.19 \$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 219-06-2009

CESSION DE TERRAIN PAR GESTION BENOÎT DUMOULIN INC ET LE GROUPE L'HÉRITAGE DEVANT SERVIR DE RUES OU DE PASSAGES

Il est proposé par monsieur Benoît Proulx

Et unanimement résolu que :

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accepte la cession des lots de Gestion Benoît Dumoulin et du Groupe l'Héritage comme suit :

- Les lots 3 936 409 et 3 700 732 pour la rue des Jacinthes;
- Les lots 3 936 410, 3 700 730 et 3 910 686 pour la rue des Marguerites;
- Le lot 3 936 411 pour la rue des Pivoines;
- Le lot 3 700 731 pour la rue des Tulipes;
- Les lots 3 910 684 et 4 373 517 pour la création de passages piétonniers;
- Et le lot 3 700 826 pour fin de parc.

La municipalité Saint-Joseph-du-Lac autorise monsieur Alain Guindon, maire et madame Guylaine Comtois, directrice générale à signer le contrat de cession pour et en son nom.

Résolution numéro 220-06-2009

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ANNUEL RELATIF AU MAINTIEN DES AFFICHES TOURISTIQUES PROVINCIALES

CONSIDÉRANT

la résolution 111-04-2009, laquelle prévoyait une dépense de 1 600\$ pour les droits relatifs à la signalisation touristique des vergers de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE

le montant actualisé des droits pour les trois (3) prochaines années a subi une augmentation;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la municipalité de conserver ce type d'affichage régi par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que :

De procéder au renouvellement des contrats de signalisation touristique pour une période de trois (3) ans pour une somme annuelle de 2 477,01\$.

La signalisation comprend les panneaux suivants :

- Deux (2) panneaux autoroutiers de présignal et de confirmation;
- Un (1) panneau sur le chemin Principal, au coin de la montée du Village;
- Un (1) panneau dans la bretelle d'accès de la sortie Saint-Joseph-du-Lac à proximité du chemin Principal;
- Un (1) panneau sur le chemin d'Oka à proximité de la rue Binette;

D'autoriser madame Guylaine Comtois, directrice générale à signer le contrat pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente résolution remplace et abroge la résolution 111-04-2009 au même effet.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

❖ TRANSPORTS

Résolution numéro 221-06-2009

TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSÉE DE LA RUE DES PLAINES

CONSIDÉRANT La nécessité de travaux visant principalement à pulvériser et paver une partie de la chaussée de la rue des Plaines;

CONSIDÉRANT QUE La sécurité routière des citoyens ne peut être assurée vu l'état actuel de la chaussée;

CONSIDÉRANT QUE Le lot 1 734 669 fait partie des infrastructures dont la municipalité est propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE Nous avons demandé un prix à deux fournisseurs pour l'exécution des travaux cités en rubrique :

Asphalte J.J. Lauzon Ltée	20 148,19 \$
Pavage Girard Inc.	27 259,31 \$

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Giguère**

Et unanimement résolu d'autoriser les travaux de réhabilitation d'une partie de la chaussée de la rue des Plaines, lot 1 734 669, par la compagnie **Asphalte J.J. Lauzon Ltée** pour une somme de 20 148,19 \$.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 222-06-2009

**INSTALLATION D'UN LUMINAIRE PRÈS DU STATIONNEMENT DU
959 CHEMIN PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT La nécessité de travaux visant à procéder à l'installation d'un luminaire près du stationnement du 959 chemin Principal. Les travaux consisteront à procéder à l'installation souterraine du filage électrique par excavation d'une tranchée et au raccordement électrique du luminaire au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU' Une requête nous a été transmise par des citoyens utilisant les boîtes aux lettres de Saint-Joseph-du-Lac concernant l'insécurité ressentie par certains à l'endroit en question;

CONSIDÉRANT QUE La sécurité des citoyens pourrait être compromise par un manque d'éclairage à l'extrémité du stationnement où les boîtes postales sont installées;

CONSIDÉRANT QUE La municipalité s'engage à faire respecter et est aussi responsable d'assurer la sécurité de ses citoyens sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE Le lot 1 733 336, situé au 959 chemin Principal, fait partie des terrains dont la municipalité est propriétaire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu d'autoriser la fourniture, l'installation d'un luminaire décoratif près du stationnement du 959 chemin Principal pour une somme de 2 000 \$. Les travaux inclus le raccordement électrique au bâtiment, la construction d'une base pour le lampadaire et l'excavation.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 223-06-2009

INSTALLATION DE DEUX DOS D'ÂNE SUR LA RUE CARON

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que la municipalité autorise la construction d'une paire de dos d'âne sur la rue Caron conditionnellement à l'obtention des signatures requises par la politique sur l'installation des dos d'âne. Une somme de 1500\$ est affectée à ses travaux.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 224-06-2009

DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE D'ÉMISSION DES PERMIS.

Monsieur Benoît Proulx présente le rapport du dernier mois, il mentionne que le service d'urbanisme a émis 54 permis dont 4 constructions unifamiliales, 1 construction, 4 rénovations résidentielles, 1 rénovation commerciale, 2 agrandissements résidentiels, 9 bâtiments accessoires, 4 certificats d'occupation, et 31 permis divers pour un total de 1 568 887 \$. Quatre nouvelles unités de logement ont été créées

Au cours du mois de mai, dix (10) avis d'infraction ont été émis en rapport aux travaux non terminés (5), travaux sans permis (3) et à la salubrité/entreposage (2). Aucun constat d'infraction n'a été émis durant le mois.

Résolution numéro 225-06-2009-1

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DM03-2009 VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE DROITE POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 8 RUE BANCROFT

CONSIDÉRANT Qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, aux droits des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure, numéro DM03-2009, faite par M. Réal Deschamps visant la réduction de la marge latérale à 0,48 m pour la résidence située au 8 rue de la Bancroft ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de dérogation mineure DM03-2009, pour la résidence située au 8 rue de la Bancroft visant la réduction de la marge latérale à 0,48 m alors que le règlement de zonage, numéro 4-91, établit la marge latérale à 2 m.

Résolution numéro 225-06-2009-2

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, DM04-2009 VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE ARRIÈRE POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 183 AVENUE JOSEPH

CONSIDÉRANT Qu'en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, aux droits des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure, numéro DM04-2009, faite par M. Yvon Laurin visant la réduction de la marge arrière à 7,13 m pour la résidence située au 183 avenue Joseph;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT** d'accepter la demande de dérogation mineure DM04-2009, pour la résidence située au 183 avenue Joseph visant la réduction de la marge arrière à 7,13 m alors que le règlement de zonage, numéro 4-91, établit la marge latérale à 9 m conditionnellement à ce que l'abri situé sur la façade droite du garage attenant à la résidence soit démoli et que la non-conformité de la remise de jardin dans la cour latérale droite soit régularisée.

Résolution numéro 226-06-2009-1

**DEMANDE POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE EN COUR AVANT
POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 898 CHEMIN PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager pour l'abattage d'un arbre conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Mme Viki Leblanc, désirant abattre un arbre feuillu en cour avant;

CONSIDÉRANT Que le traitement de l'aménagement du terrain rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT** d'accepter la demande de Mme Viki Leblanc pour l'abattage d'un arbre feuillu dans la cour avant de la propriété située au 898 chemin Principal tel qu'identifié sur le plan daté du 19 mai 2009.

Résolution numéro 226-06-2009-2

**DEMANDE POUR L'ABATTAGE DE TROIS ARBRES EN COUR
AVANT POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 1455 CHEMIN
PRINCIPAL**

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager pour l'abattage d'un arbre conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Mme Angèle Lafrance, désirant abattre deux (2) arbres feuillus et un (1) conifère en cour avant;

CONSIDÉRANT Que le traitement de l'aménagement du terrain rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de Mme Angèle Lafrance pour l'abattage de deux (2) arbres feuillus, soit un marronnier et un tilleul hybride dans la cour avant de la propriété située au 1455 chemin Principal tels qu'identifiés sur le plan daté du 20 mai 2009 conditionnellement à ce que le conifère (épinette) ne soit pas abattu considérant le fait qu'il ne présente aucun signe de maladie et qu'il n'est pas nuisible pour la résidence.

Résolution numéro 226-06-2009-3

DEMANDE POUR L'ABATTAGE D'UN ARBRE EN COUR AVANT POUR LA RÉSIDENCE SITUÉE AU 1054-1056 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager pour l'abattage d'un arbre conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Mme Pauline Lauzon-Parent, désirant abattre un conifère en cour avant;

CONSIDÉRANT Que le traitement de l'aménagement du terrain ne rencontre pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de refuser la demande de Mme Pauline Lauzon-Parent pour l'abattage d'un conifère dans la cour avant de la propriété située au 1054-1056, chemin Principal tel qu'identifié sur le plan daté du 12 mai 2009 considérant le fait qu'il ne présente aucun signe de maladie, qu'il n'est pas nuisible pour la résidence et que le fait de l'abattre ne met pas en valeur les qualités naturelles du site.

Résolution numéro 226-06-2009-4

DEMANDE DE RÉNOVATION POUR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 4050 CHEMIN D'OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation pour un

bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Mme Colette-Sophie Cataphard, désirant rénover une résidence de type unifamilial comportant les caractéristiques suivantes :

- Agrandissement par l'avant sur 10 pi de la façade principale à droite de la porte d'entrée et ajout d'une fenêtre en porte-à-faux sur celle-ci;
- Agrandissement par l'avant sur 5 pi de l'entrée principale en conservant la porte existante;
- Ajout de nouvelles fermes de toit avec toiture de bardeaux d'asphalte afin d'accentuer la pente de celle-ci sur tout le bâtiment et ajout de deux fausses lucarnes sur la nouvelle toiture de la façade principale du bâtiment;
- Ajout d'un pignon avec louvre décoratif au-dessus de la fenêtre en porte-à-faux et de la porte du garage attenant;
- Augmentation de la hauteur de la cheminée avec la même brique que l'existante;
- Remplacement de la maçonnerie sur la partie supérieure de la façade principale par du déclin de fibre de bois vertical de marque Canoxel, de couleur Sable;
- Remplacement de la porte de garage;
- Contour des portes et fenêtres en aluminium de couleur Kaki

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT** d'accepter la demande de rénovation, de Mme Colette-Sophie Cataphard, pour le bâtiment résidentiel unifamilial situé au 4050, chemin d'Oka telle que présentée sur les plans remis en date du 20 mai 2009 conditionnellement à ce que la requérante soumette les plans d'architecture complets;

Résolution numéro 226-06-2009-5

DEMANDE DE RÉNOVATION POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMPLÉMENTAIRE À L'AGRICULTURE SITUÉ AU 41 RUE BINETTE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation pour un bâtiment de type complémentaire à l'agriculture conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Donald Lacroix, désirant rénover un bâtiment de type complémentaire à l'agriculture comportant les caractéristiques suivantes :

- Ajout de trois (3) lucarnes sur la toiture de la façade principale du bâtiment dont deux (2) lucarnes d'environ 4 pi X 4 pi et une lucarne centrale de 12 pi X 12 pi;
- Toiture en tôle noire identique à celle existante;
- Revêtement principal en vinyle blanc;
- Soffites d'avant-toit en aluminium vert identiques à ceux existants;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural ne rencontre pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX**

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de refuser la demande de rénovation, de M. Donald Lacroix, pour le bâtiment de type complémentaire à l'agriculture situé au 41 rue Binette telle que présentée sur les plans remis en date du 19 mai 2009 sur la base du non-respect des objectifs du PIIA quant au volume de la lucarne centrale qui fait en sorte que le bâtiment s'apparente plus à un bâtiment principal qu'à un bâtiment accessoire.

Résolution numéro 226-06-2009-6

DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL <CLINIQUE DENTAIRE> SITUÉ AU 3877 CHEMIN OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation pour une enseigne conformément aux objectifs du règlement

relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Jocelyn Proulx <Clinique dentaire>, désirant installer une enseigne sur poteau pour un bâtiment de type commercial au 3877 chemin Oka, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur poteau en acier peint en noir;
- Surface d'affichage de 72 po X 48 po en forme de pomme en aluminium de couleur rouge avec une dent de couleur blanche;
- Lettrage en appliqué de vinyle noir;
- Sans éclairage;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural ne rencontre pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de refuser la demande de M. Jocelyn Proulx <Clinique dentaire>, pour l'installation d'une enseigne sur poteau pour un bâtiment de type commercial au 3877 chemin Oka, telle que présentée sur les plans en date du 20 mai 2009 sur la base du non-respect des objectifs du PIIA quant au choix des matériaux et au design général de l'enseigne.

Résolution numéro 226-06-2009-7

DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU POUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL <BPT AUTO ENR.> SITUÉ AU 3731 CHEMIN OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation pour une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Messieurs Luc Bergeron et Yannick Magnan <BPT Auto enr.>, désirant installer une enseigne sur poteau pour un bâtiment de type commercial au 3731, chemin Oka, comportant les caractéristiques suivantes:

- Enseigne sur poteau en acier peint en noir;
- Surface d'affichage rectangulaire de 72 po X 48 po, d'une épaisseur de ½ po, en bois

- laminé de couleur dégradée du jaune au noir;
- Imagerie laminée (lettrage et illustration);
- Sans éclairage;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural ne rencontre pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de refuser la demande de Messieurs Luc Bergeron et Yannick Magnan <BPT Auto enr.>, pour l'installation d'une enseigne sur poteau pour un bâtiment de type commercial au 3731 chemin Oka, telle que présentée sur les plans en date du 20 mai 2009 sur la base du non-respect des objectifs du PIIA quant au design général de l'enseigne, du choix des matériaux et de la non-homogénéité des panneaux de l'enseigne communautaire.

Résolution numéro 226-06-2009-8

DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU ET D'UNE ENSEIGNE SUR UN BÂTIMENT DE TYPE COMMERCIAL <MINI-ENTREPÔT> SITUÉ AU 3731 CHEMIN OKA, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet d'installation pour une enseigne conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Maurice Leblanc <Mini-entrepôt>, désirant installer une enseigne sur poteau et d'une enseigne sur un bâtiment pour un bâtiment de type commercial au 3731 chemin Oka, comportant les caractéristiques suivantes:

Enseigne sur poteau existant en acier peint en noir;

- Surface d'affichage rectangulaire de 72 po X 36 po en bois recouvert de vinyle blanc;
- Lettrage en appliqué de vinyle de couleur vert, jaune et noir;
- Sans éclairage;

Enseigne sur un bâtiment;

- Surface d'affichage rectangulaire avec dessus triangulaire d'une hauteur d'environ

- 52 po et d'une largeur d'environ 84 po en bois recouvert de vinyle blanc;
- Lettrage en appliqué de vinyle de couleur vert, jaune et noir;
- Sans éclairage;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural ne rencontre pas l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT de refuser la demande de M. Maurice Leblanc <Mini-entrepôt>, pour l'installation d'une enseigne sur poteau et d'une enseigne sur un bâtiment pour un bâtiment de type commercial au 3731 chemin Oka, telles que présentés sur les plans en date du 21 mai 2009 sur la base du non respect des objectifs du PIIA quant au design général des enseignes, du choix des matériaux et de la non-homogénéité des panneaux de l'enseigne communautaire.

Résolution numéro 226-06-2009-9

DEMANDE DE RÉNOVATION POUR UN BÂTIMENT
RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉ AU 1035 CHEMIN
PRINCIPAL, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de M. Réjean Lafrance, désirant rénover une résidence de type unifamilial comportant les caractéristiques suivantes:

- Remplacement des fenêtres de la façade principale, droite, arrière et gauche par des fenêtres à battants en vinyle blanc ouvrants sur toute leur hauteur.

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de rénovation, de M. Réjean Lafrance, pour le bâtiment résidentiel unifamilial situé au 1035 chemin Principal telle que présentée sur les plans remis en date du 25 mai 2009 conditionnellement à ce que les fenêtres soient constituées d'une partie supérieure fixe et d'une partie inférieure non fixe de manière à préserver le caractère d'origine de la résidence.

Résolution numéro 226-06-2009-10

DEMANDE DE RÉNOVATION POUR UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE TYPE UNIFAMILIAL SITUÉE AU 1308 RANG DU DOMAINE, CONFORMÉMENT AU PIIA

CONSIDÉRANT Que le Comité a transmis une recommandation au Conseil municipal en rapport à l'implantation, l'intégration, l'architecture et l'aménagement paysager d'un projet de rénovation pour un bâtiment résidentiel conformément aux objectifs du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT Que les membres ont pris connaissance de la demande de Mme Pascale Clouzot, désirant rénover une résidence de type unifamilial comportant les caractéristiques suivantes :

- Démolition de la partie avant gauche de la résidence, de type trois (3) saisons ;
- Construction d'un agrandissement quatre (4) saisons sur fondation standard dans la partie avant gauche de la résidence;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de couleur noire identique à l'existant;
- Revêtement en déclin de vinyle de couleur blanche identique à l'existant;
- Ajout d'une porte-patio de couleur blanche carrelée identique à celles existantes, sur la façade principale du bâtiment;
- Ajout de trois (3) fenêtres de couleur blanche carrelées identiques à celles existantes, sur la façade gauche du bâtiment;

CONSIDÉRANT Que le traitement architectural rencontre l'objectif du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT d'accepter la demande de rénovation, de Mme Pascale Clouzot, pour le bâtiment résidentiel unifamilial situé au 1308 rang du Domaine telle que présentée sur les plans remis en date du 25 mai 2009 conditionnellement à l'approbation du type et de la pente de la toiture de l'agrandissement.

Résolution numéro 227-06-2009

**NOMINATION D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE AUX FINS DE
TRAITER LES MÉSENTENTES CONCERNANT L'APPLICATION DE
LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

CONSIDÉRANT l'article 35 de la Loi sur les compétences (L.Q., 2005, c.6);

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite procéder à la nomination d'une personne désignée aux fins de traiter les mécontentes prévues à l'article 36 de cette même loi;

CONSIDÉRANT que la municipalité souhaite établir la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoît Proulx
ET IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT :**

1. De nommer monsieur Stéphane Giguère et en cas d'incapacité d'agir de celui-ci de nommer monsieur Francis Daigneault à titre de personne désignée, avec tous les pouvoirs prévus aux articles 35 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*;
2. Les honoraires de cette personne désignée sont établis sur la base du tarif joint à la présente résolution comme annexe «A»;
3. Les frais admissibles pouvant au surplus être réclamés par cette personne désignée sont constitués des coûts réels nécessaires suivants, le cas échéant;
 - a) Les frais engagés pour la notification des avis de convocation des propriétaires intéressés;
 - b) Les frais raisonnables entraînés l'obtention d'un avis d'un professionnel ou pour la confection de tout matériel ou tout document nécessaire à la résolution de la mécontente;
 - c) Les frais engagés pour la notification de l'ordonnance émise le cas échéant.

ANNEXE «A»

1. Examen de la demande : 50\$
2. Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux : 20\$
3. Visite des lieux, réception des observations et conciliation : 150\$
4. Confection de l'ordonnance : 100\$
5. 1^{er} rapport d'inspection : 65\$
6. 2^e rapport d'inspection : 65\$
7. Toute autre visite des lieux : 50\$

❖ LOISIRS

Résolution numéro 228-06-2009

OCTROI D'UN CONTRAT POUR UNE ACTIVITÉ CROISIÈRE-SOUPER-THÉÂTRE - ÉTÉ 2009

Il est proposé par madame Chantal Lavallée

Et unanimement résolu d'octroyer un contrat à Les Croisières Richelieu inc. pour une activité de croisière, souper et théâtre au coût total de 3 160,00 \$ (79\$/personne x 40 personnes) et Autobus Deux-Montagnes pour le transport au coût de 462,79\$. Cette activité aura lieu samedi le 20 juin 2009. Dans l'éventualité où l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la Loi.

Résolution numéro 229-06-2009

MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME HÉLÈNE CARON, RESPONSABLE DES LOISIRS RÉCIPiendaIRE D'UN PRIX «ARTISAN DE LA FÊTE NATIONALE»

Il est proposé par madame Chantal Lavallée

Et unanimement résolu d'adresser les félicitations du conseil municipal à Madame Hélène Caron, responsable des loisirs, qui a été honorée par Le Mouvement national des Québécoises et Québécois et ses sociétés affiliées. Elle s'est mérité le prix «Artisan de la Fête nationale».

Le lancement de la programmation régionale a permis de souligner la contribution exceptionnelle de Madame Hélène Caron pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à la Fête nationale du Québec. « Depuis plusieurs années, Madame Caron a su construire un événement extraordinaire à l'image de notre Fête. Le prix « Artisan de la Fête nationale », créé pour les 25 ans de coordination par le Mouvement national des Québécoises et Québécois et ses Sociétés affiliées, sera également remis dans chaque région du Québec afin de souligner la contribution des organisateurs et des bénévoles qui sont, année après année, plus de 20 000 à travers tout le Québec. Les récipiendaire se verront remettre une lithographie tirée d'une œuvre créée spécialement pour l'occasion, par le peintre émailleur, Bernard Séguin-Poirier.

Résolution numéro 230-06-2009

TRAVAUX POUR L'INSTALLATION D'UNE ENTRÉE ÉLECTRIQUE AU PARC BELVÉDÈRE

CONSIDÉRANT

La nécessité de travaux visant principalement à installer une entrée électrique de 200 ampères et enlever les équipements existants au 1029 chemin Principal;

CONSIDÉRANT QUE La sécurité des citoyens ne peut être assurée vu l'état des équipements actuels;

CONSIDÉRANT QUE Le lot 1 733 288 est utilisé comme emplacement pour des activités de rassemblement avec les citoyens lors d'évènements spéciaux;

CONSIDÉRANT QUE Le lot 1 733 288 (1029 chemin Principal) fait partie des terrains dont la municipalité est propriétaire;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Chantal Lavallée**

Et unanimement résolu d'autoriser les travaux pour l'installation d'une entrée électrique souterraine de 200 ampères et de procéder à la désinstallation des équipements existants sur le lot 1 733 288 (1029 chemin Principal) par la compagnie **Entreprises Gilles Laurin** pour une somme de 4 740,75 \$.

Et unanimement résolu d'autoriser les travaux pour l'excavation de la tranchée par la compagnie pour une somme de 451,50 \$.

La présente dépense est assumée par le fonds de roulement sur un terme de trois (3) ans pour une somme n'excédant pas 5 200 \$.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 231-06-2009

VIDANGE DE L'HUILE DE L'ENSEMBLE DES 22 POMPES DES 9 STATIONS DE POMPAGE

Il est proposé par monsieur Joël Brassard

Et unanimement résolu d'octroyer un contrat à l'entreprise SEDIC pour procéder à la vidange de l'huile des 22 pompes, réparties dans 9 stations de pompage. Une somme n'excédant pas 3 000 \$ est allouée à cette fin.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

Résolution numéro 232-06-2009

EMBAUCHE D'UN ÉTUDIANT POUR LA SURVEILLANCE DE L'ARROSAGE ET LA PROMOTION DU COMPOSTAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DÉFI

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Joël Brassard

Et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac embauche Guillaume Beaudry, étudiant, durant la saison estivale pour la surveillance de l'arrosage et la promotion du compostage domestique. L'emploi débutant le 8 juin et se terminant le 28 août

2009. La rémunération est de 12\$ l'heure. Les heures de travail sont variables.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

❖ AVIS DE MOTION

Résolution numéro 233-06-2009

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2009 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Donald Robinson donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure il sera présenté pour adoption le règlement numéro 08-2009 relatif à l'entretien des installations septiques sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 234-06-2009

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2009 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, NUMÉRO 02-2004

Monsieur Benoît Proulx donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure il sera présenté pour adoption le règlement numéro 09-2009 visant à modifier le règlement de zonage numéro 4-91, et le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 aux fins d'autoriser l'installation de bâtiments accessoires dans une cour avant secondaire sous certaines conditions et édicter des normes applicables aux établissements de vente ou de location de véhicules neufs ou usagés.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 235-06-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2009 VISANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE À CELUI DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu que le règlement numéro 07-2009 visant la création d'un programme complémentaire à celui de la Société d'Habitation du Québec confirmant le financement municipal à la réalisation d'un immeuble locatif dans le cadre du Projet Accès-Logis

Volet II soit adopté. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2009
VISANT LA CRÉATION D'UN
PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE
À CELUI DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'Habitation du Québec, si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en oeuvre par elle;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en oeuvre le programme AccèsLogis Québec (ou le programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire »), et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec (ou au programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire ») en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

ATTENDU QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'Habitation du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance de ce conseil tenue le 4 mai 2009 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR PAUL TRUDEL**

Et unanimement résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac décide ce qui suit :

ARTICLE 1.

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec (ou du programme Logement abordable Québec, volet «social et communautaire »), le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec (ou au programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire ») de la Société d'Habitation du Québec.

ARTICLE 2.

Ce programme permet à la municipalité, d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, un crédit de taxes (ou une aide financière) pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis

Québec (ou au programme Logement abordable Québec, volet « social et communautaire ») de la Société d'Habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3.

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en une aide financière de 51 750 \$ incluant un crédit pour les taxes foncières et les taxes de service qui seraient autrement exigibles pour une période de 25 ans.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par la Société d'Habitation du Québec.

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

Résolution numéro 236-06-2009

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2009 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 16-2003 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, NUMÉRO 02-2004

Il est proposé par monsieur Benoit Proulx

Et unanimement résolu que le projet de règlement numéro 09-2009 visant à modifier le règlement de zonage numéro 4-91, et le règlement relatif aux permis et certificats numéro 16-2003 et le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 aux fins d'autoriser l'installation de bâtiments accessoires dans une cour avant secondaire sous certaines conditions et édicter des normes applicables aux établissements de vente ou de location de véhicules neufs ou usagés. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT, NUMÉRO 09-2009, VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, NUMÉRO 4-91, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS, NUMÉRO 16-2003 ET LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, NUMÉRO 02-2004

CONSIDÉRANT Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut spécifier pour chaque zone les dimensions et le volume des constructions et les espaces qui doivent être laissés libre entre les constructions sur un même terrain;

CONSIDÉRANT Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut prescrire les plans et documents qui doivent être soumis par le requérant à l'appui de sa demande de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT Que la loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture de catégorie de construction;

CONSIDÉRANT Que le Conseil municipal va tenir une assemblée de consultation sur le présent projet de règlement;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme*;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au plan d'urbanisme, numéro 3-91;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

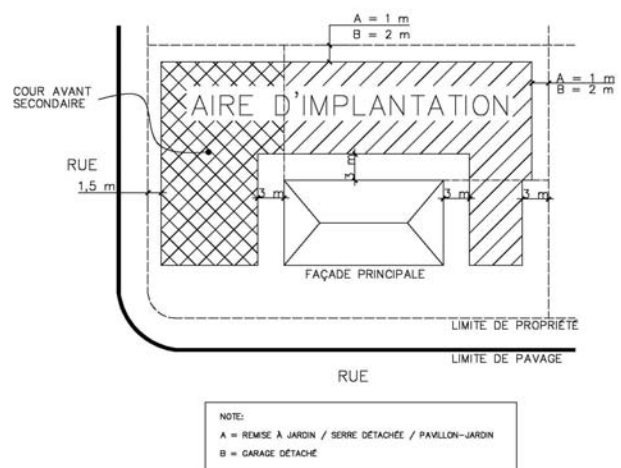
ARTICLE 1 L'article 3.3.6.1.1 relatif à l'implantation des constructions accessoires, du règlement de zonage 4-91, est modifié par l'ajout, à la suite du premier paragraphe, de ce qui suit :

Malgré ce qui précède, pour un terrain d'angle, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

- La distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété parallèle à la rue est d'au moins 1,5 m;
- La distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété arrière est d'au moins 1 m pour une remise, une serre et un pavillon jardin et d'au moins 2 m pour un garage détaché;

- Le projet de construction a fait l'objet d'une évaluation suivant le processus prévu par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Croquis type d'implantation d'un bâtiment accessoire situé dans la cour avant secondaire d'un terrain de coin



ARTICLE 2

L'article 1.8 relatif aux définitions du règlement de zonage 4-91, est modifié en remplaçant la définition du mot « étalage », comme suit :

Étalage (définition à abroger)

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération.

Étalage (nouvelle définition)

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment destiné à la vente au détail.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage 4-91, est modifié par l'ajout de l'article 3.5.2.30 relatif aux dispositions particulières applicables à un établissement de vente ou de location de véhicules neufs ou d'occasion, comme suit :

Dispositions particulières applicables à un établissement de vente ou de location de véhicules neufs ou d'occasion

L'étalage extérieur de véhicules destinés à être vendus ou loués est permis aux conditions suivantes :

- a) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés ne peut être située à moins de 1,5 m de toute ligne de propriété;
- b) L'aire dans laquelle les véhicules sont étalés est pavée, asphaltée ou bétonnée;
- c) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre l'aire dans laquelle les véhicules sont étalés et toute ligne de propriété;
- d) Le nombre total de véhicules pouvant être étalés pour fin de vente ou de location, dans les cours extérieurs, est d'au plus 1 véhicule par 20 m² de superficie de plancher du bâtiment principal affecté à l'établissement de vente ou de location (bureau de vente, atelier mécanique, salle d'exposition, etc.);
- e) Il est interdit de surélever par rapport au niveau du sol un véhicule sur une remorque, une plateforme ou de toute autre manière;
- f) Il est interdit de laisser ouvert le capot d'un véhicule;
- g) L'installation de drapeaux, banderoles ou tout autre élément autrement non autorisés selon les dispositions relatives à l'affichage du règlement de zonage, est interdit;

ARTICLE 4

L'article relatif au contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation pour procéder à un changement d'usage ou d'occupation d'un immeuble, du règlement relatif aux permis et certificats, numéro 16-2003, est remplacé par ce qui suit :

Contenu minimal d'une demande de certificat d'autorisation pour une nouvelle place d'affaire

La demande de certificat d'autorisation doit contenir les informations suivantes :

- a) Le nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire requérant;
- b) L'adresse civique de cet immeuble ou partie d'immeuble, tout local doit avoir pignon sur rue avec porte d'entrée principale;
- c) Un plan d'architecture à l'échelle des aménagements, constructions ou rénovations intérieurs ou extérieurs du local, de l'immeuble ou de la partie d'immeuble;
- d) Un plan d'implantation indiquant le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue et des allées de stationnement;
- e) La description de l'usage projeté du local ou de l'immeuble selon le règlement de construction produit par un architecte membre de l'ordre des architectes;
- f) Une copie du bail de location;
- g) Une copie de l'enregistrement commercial, raison sociale ou incorporation;
- h) Dans le cas d'un établissement de vente ou location de véhicules neufs ou usagés, le requérant doit fournir le nombre de véhicules autorisés à être vendus ou loués. De, fournir un plan d'implantation, fait par un arpenteur-géomètre, indiquant les dimensions minimales des cases de stationnement hors rue, des allées de stationnement minimales, les bandes de gazon minimales, les entrées charretières existantes et futures, montrant et indiquant au plan le nombre de véhicules permis et autorisés à être vendus sur le terrain.

ARTICLE 5

L'article 1.1.4 relatif aux demandes de permis et certificats assujettis au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, numéro 02-2004, est modifié par l'ajout de l'alinéa g, comme suit :

- g) L'installation, le déplacement ou la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour avant secondaire. Dans le cas où l'immeuble où se situe le projet est situé à l'extérieur d'une zone PIIA, telle qu'identifiée à l'annexe A, les objectifs et critères applicables sont ceux que l'on retrouve à l'article 3.2.2.5 du présent règlement.

Pour information au lecteur

Article 3.2.2.5

Le traitement architectural doit rencontrer l'objectif d'assurer l'intégration de l'architecture des constructions accessoires aux bâtiments principaux, ainsi que la compatibilité de la conception et de l'implantation des équipements accessoires. L'atteinte de cet objectif est évaluée, de façon non limitative par les critères suivants :

- a) Les constructions accessoires partagent un ou des matériaux de revêtements extérieurs et les composantes architecturales avec les bâtiments principaux auxquels elles sont associées;
- b) Une différence de hauteur trop prononcée entre le garage privé et les bâtiments (accessoires et principaux) qui lui sont adjacents est à éviter de manière à ce qu'aucun d'entre eux ne semble écraser le volume de l'autre;
- c) Les équipements accessoires sont conçus et implantés de façon à restreindre toute nuisance environnementale, notamment visuelle et sonore.

ARTICLE 6

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ALAIN GUINDON
Maire

GUYLAINE COMTOIS
Directrice générale

❖ **CORRESPONDANCE**

Résolution numéro 237-06-2009

PROJET SÉCURITÉ À VÉLO DE LA POLICE RÉGIONALE DE DEUX-MONTAGNES

Il est proposé par monsieur Claude Giguère

Et unanimement résolu que la municipalité participe à l'activité «Projet Sécurité à vélo» 2009 et à cette fin contribue à la fourniture d'un vélo qui sera donné lors d'un tirage de vélos, de casques et de prix gracieusement offerts via l'appui des commanditaires. Une dépense de 300\$ est affectée à cette fin.

La présente dépense a fait l'objet de l'émission par la directrice générale d'un certificat de disponibilité de crédit tel que requis par la loi.

Résolution numéro 238-06-2009

CLUB MOTORISÉ «LA DILIGENCE» - UTILISATION DU CHALET DES LOISIRS

Il est proposé par monsieur Paul Trudel

Et unanimement résolu que la municipalité autorise l'utilisation du stationnement municipal au 71 rue Clément et le chalet des loisirs les 25, 26 et 27 septembre 2009 par le Groupe Motorisé La Diligence.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

Résolution numéro 239-06-2009

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR BENOÎT PROULX

et unanimement résolu de lever la présente session à 21 h 15.

**M. ALAIN GUINDON
MAIRE**

**MME GUYLAINE COMTOIS
DIRECTRICE GÉNÉRALE**